

LETTRE D'ENTENTE

Intervenant entre

**Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval
ci-après désigné « le Syndicat »**

et

**L'Université Laval
ci-après désigné « l'Employeur »**

**OBJET : ENSEIGNEMENT EN MODE NON PRÉSENTIEL DANS LE CONTEXTE PANDÉMIQUE LIÉ À LA COVID-19 –
SESSIONS D'AUTOMNE 2020 ET D'HIVER 2021**

- ATTENDU** que le ou vers le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (« O.M.S. ») déclarait que l'épidémie de COVID-19 devenait une pandémie;
- ATTENDU** que depuis le ou vers le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire;
- ATTENDU** les directives, recommandations et autres instructions émises par les différents paliers de gouvernement du Québec et du Canada dans ce contexte;
- ATTENDU** le contexte exceptionnel et sans précédent attribuable à cette pandémie mondiale;
- ATTENDU** la volonté mutuelle des parties de s'adapter au contexte afin de maintenir l'accessibilité aux études;
- ATTENDU** l'intention des parties de respecter les directives et les mesures sanitaires permettant de limiter la propagation de la COVID-19;
- ATTENDU** la volonté de l'Université de protéger la santé et la sécurité des étudiantes, des étudiants et de son personnel, et la prise de mesures en ce sens;
- ATTENDU** le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la convention collective, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente;
- ATTENDU** la reconnaissance par l'Employeur que les chargées et chargés de cours doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité, à l'occasion des mesures en lien avec la pandémie;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente et sert à en interpréter le sens et la portée.

2. Les chargées et chargés de cours procèdent à l'adaptation du ou des cours qui leur sont attribués pour la session d'automne 2020 et la session d'hiver 2021, ces cours étant normalement dispensés en présentiel, au format d'enseignement en mode non présentiel; ces cours adaptés ne constituent pas des cours à distance et sont appelés cours donnés en mode non présentiel aux fins de la présente.
3. L'Employeur fournit tout le support possible humain, matériel, financier, technique, ou technopédagogique au soutien de la création ou la mise en place des outils et moyens pédagogiques choisis et utilisés dans le cadre de l'enseignement dispensé par les chargées et chargés de cours pour les cours normalement donnés en présentiel et devant être adaptés au mode non présentiel pour les fins de la présente.
4. L'adaptation des cours en vertu de la présente ne constitue pas une création de cours à distance au sens des articles 13.07 et 23.18 de la convention collective. La chargée ou le chargé de cours qui procède à la création d'un cours est rémunéré selon les articles 23.18 et 23.19 de la convention collective 2019-2022. Dans un tel contexte, l'article 13.07 s'applique. Ces cours à distance ne sont pas visés par la présente.
5. Pour les fins de la présente, l'enseignement en mode non présentiel peut prendre la forme de suggestions de lectures, de travaux divers, d'examens, de création de forums ou tout autre lieu virtuel d'échanges entre la chargée ou le chargé de cours et ses étudiantes et étudiants, de capsules vidéo filmées en mode synchrone ou asynchrone, pour visionnement d'une prestation d'enseignement magistrale en direct ou en différé et tout autre moyen choisi ou déterminé par la chargée ou le chargé de cours, dans le but d'atteindre les objectifs pédagogiques visés dans son ou ses cours.
6. Les outils ou moyens mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas limitatifs, sont mentionnés à titre purement indicatif et relèvent exclusivement du choix et du jugement de la chargée ou du chargé de cours, pour autant qu'ils favorisent l'atteinte des objectifs pédagogiques initialement visés aux cours qu'elle ou il dispense.
7. La chargée ou le chargé de cours qui procède à l'adaptation d'un cours normalement dispensé en présentiel prévu à la session d'automne 2020 ou à la session d'hiver 2021, en mode non présentiel selon les termes de la présente, est rémunéré-e selon le taux prévu à son contrat, comme si ce cours était dispensé en présentiel.
8. L'adaptation des outils et la mise en application des moyens pédagogiques choisis par les chargées ou les chargés de cours doivent s'inscrire autant que possible dans les heures de travail normalement prévues à leur contrat et ne pas leur occasionner de surcharge de travail. L'Employeur reconnaît toutefois qu'il est possible que certaines situations liées aux adaptations de cours visées par la présente nécessitent une rémunération supplémentaire au taux des tâches liées pour des chargées ou des chargés de cours pour compenser cette surcharge de travail. Une chargée ou un chargé de cours peut faire une demande de rémunération supplémentaire dès qu'elle ou il estime que l'adaptation du ou des cours visés par la présente le justifie.
9. La présente ne peut avoir pour effet l'obligation pour la chargée ou le chargé de cours d'acquérir du matériel ou des équipements qui seraient nécessaires à l'adaptation de ses cours en enseignement en mode non présentiel. Dans le cas où la chargée ou le chargé de cours ne dispose pas déjà du matériel informatique indispensable à l'adaptation de ses cours en enseignement en mode non présentiel, l'Employeur fournit ou prête le matériel informatique visé sur demande, dans la mesure du possible.
10. La chargée ou le chargé de cours qui développe des outils pédagogiques, facilitant l'apprentissage des étudiants dans le contexte de la présente, de sa propre initiative et en utilisant les ressources matérielles de l'Université généralement accessibles à tous, est, conformément à l'article 4.01 du Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval (22 avril 1980), considéré comme le propriétaire des droits d'auteur. L'Université ne revendiquera aucun droit d'auteur sur ces œuvres. En revanche, l'Université pourrait revendiquer la titularité sur

les œuvres commandées ou financées par elle ou un autre organisme ayant eu une entente avec l'Université (art. 4.02 du Règlement). En tout temps, la chargée ou le chargé de cours conserve ses droits moraux.

11. Aucune appréciation d'un cours visé par la présente, par les étudiantes et les étudiants, ne sera déposée au dossier de la chargée ou du chargé de cours sans son accord préalable.
12. La chargée ou le chargé de cours à forfait qui a dû utiliser des technologies pour adapter ses cours en mode non présentiel et développer de nouvelles stratégies pédagogiques après le 15 mars 2020 peut réclamer un maximum de six (6) heures au tarif prévu à la clause 23.07 de la convention collective. Ces formations ou perfectionnements peuvent avoir été suivis entre le 15 mars 2020 et le 15 septembre 2020. Exceptionnellement, les réclamations, accompagnées des pièces justificatives pertinentes, seront remboursées à même les montants résiduels des années précédentes du fonds de perfectionnement prévu à la clause 19.02 de la convention collective. Ces demandes sont acheminées au comité paritaire de perfectionnement. L'application de cet article n'affectera pas le montant prévu pour les demandes de perfectionnement de courte durée faites pendant l'année financière 2020-2021.
13. La présente intervient dans un cadre exceptionnel et temporaire et ne peut servir directement ou indirectement de projet pilote ou de précédent à quelque titre que ce soit entre les parties.
14. La présente entre en vigueur en date de sa signature, pour des cours prévus à compter du 31 août 2020, et s'applique pour toute la durée de la session d'automne 2020 et de la session d'hiver 2021.
15. Les parties s'engagent à communiquer rapidement entre elles dans le cas où elles constatent le besoin d'adapter ou de compléter les termes de la présente, où dans le cas où la situation de la pandémie évoluerait de façon telle qu'elle justifierait de revoir cette entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 29^e jour du mois de octobre 2020.



Pour l'Employeur



Pour le Syndicat